

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PIC RECUPERATION SAS

Rue de Loubateyre
43300 LANGEAC

Références : UID4243-DSSP-022-0225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement PIC RECUPERATION SAS implanté rue de Loubateyre - 43300 LANGEAC. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie qui a eu lieu le 7 juin 2022 sur le site de la société PIC Récupération à Langeac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIC RECUPERATION SAS
- rue de Loubateyre 43300 LANGEAC
- Code AIOT dans GUN : 0005600215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

La société PIC récupération exerce depuis plus de 50 ans, une activité de Tri/transit de déchets sur la commune de Langeac. Elle s'occupe en particulier de faire transiter et de trier sur son site des bennes provenant des déchetteries alentours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Porter à connaissance des activités exercées	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incendie du 7 juin 2022	Arrêté Préfectoral du 16/06/1994, article 4	/	Sans objet
Rejets du site	Arrêté Préfectoral du 16/06/1994, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra déposer à la préfecture de la Haute-Loire un dossier de porter à connaissance pour régulariser son activité. Une attention particulière devra être portée sur la rétention des eaux d'extinction sur le site, l'installation d'un séparateur hydrocarbures ainsi que la connaissance des réseaux d'eau transitant sous le site et notamment leur caractère séparatif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incendie du 7 juin 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents graves survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• départ de feu sur un tas de déchets d'un m³ de cartons vers 16h ;• un employé a aussitôt prévenu les pompiers qui ont réalisé une attaque à l'eau à l'aide d'un fourgon pompe tonne sans avoir recours à des réserves externes d'eau (poteau par exemple) ;• le départ de feu a vite été maîtrisé ;• les pompiers sont restés sur le site jusqu'à 19 h pour s'assurer qu'il n'y avait pas de feu couvent ;• aucun impact sur l'environnement n'est noté le jour de la visite, les eaux d'extinction ont transité par le camping de Langeac avant de passer par une pompe de relevage et d'être dirigées vers la STEP de Langeac. Celles-ci n'ont pas transité par un séparateur hydrocarbures comme le prévoit l'arrêté d'autorisation du site ;• aucune convention de déversement ne semble exister entre les établissements PIC et la STEP Véolia de Langeac. <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos de la zone incendiée.</p> <p>Il lui est rappelé qu'en cas d'événement sur son site, il doit prévenir dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance des activités exercées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, activités exercées
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant exerce sur son site : <ul style="list-style-type: none">• une activité de tri/transit de déchets papier/carton (rubrique 2714) ;• une activité de cisailage de ferraille (rubrique 2791) ;• une activité de tri/transit de déchets/dangereux (rubrique 2718) pour un volume d'activité supérieur à 2 tonnes comme prescrit par son arrêté d'autorisation <p>A noter que le site internet de la société PIC Récupération fait état d'une activité de tri transit de déchets industriels banaux (DIB) et de plastique (rubrique 2716).</p> <p>La mise à jour des activités exercées par l'exploitant a fait l'objet d'échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant par le passé (2014-2015) sans que celui-ci ne dépose de dossier auprès de l'administration. Il n'est actuellement pas autorisé à exercer les activités de tri/transit de papier/carton, ni de DIB ainsi que de cisailage sur son site.</p> <p>Actions attendues de la part de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• prendre l'aval d'un bureau d'étude spécialisé pour établir un porter à connaissance avec les rubriques souhaitées dans le cadre de l'exercice de son activité. Le dossier devra être transmis sous 3 mois au bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Loire. <p>Celui-ci devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none">* le tableau actualisé des rubriques installations classées ; en fonction des rubriques choisies 2714, 2716, 2791, un argumentaire quant à la conformité des installations par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels (régime de la déclaration selon l'exploitant) de chaque rubrique est attendu. Techniquement, les plans actualisés des réseaux d'eaux (pluviale, usée et de source) transitant sous le site devront être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant pourra prendre l'aval d'une société spécialisée pour établir la caractérisation de ses réseaux. Enfin, un bassin de rétention avec une vanne de sectionnement ainsi qu'un séparateur hydrocarbures devront être installés. Une convention de déversement avec la STEP Véolia de Langeac devra être établie ;* une étude des dangers du site actualisée en fonction des activités exercées. Des modélisations des flux thermiques des différents stockages devront être réalisées avec indication des hypothèses retenues (hauteur, matière et distance entre stockage).
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Rejets du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Prescription contrôlée : Art 15.1 - Les eaux de lavage et pluviales issues de l'aire bétonnée et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 12 seront collectés et dirigés vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur puis rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Les caractéristiques de ce séparateur devront être communiquées à l'inspection des installations classées avant l'installation. Art 15.2 - Les normes de rejet des eaux issues des aires bétonnées sont : - MES : 30 mg/l - DB05 : 40 mg/l - DCO : 120 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - pH : entre 5,5 et 8,5. Art 15.3 - A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site ne dispose pas de séparateurs d'hydrocarbures. Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à faire une analyse d'eau des effluents sortant de son site et allant à la STEP de Langeac. Action attendue de la part de l'exploitant : - en plus des actions évoquées dans le constat relatif à la situation administrative de l'établissement (création du séparateur hydrocarbures, bonne connaissance des réseaux d'eau transitant sous le site, bassin de rétention), l'exploitant devra transmettre sous 15 jours les résultats de l'analyse des eaux pluviales à l'inspection des installations classées ; Si ces résultats ne sont pas bons (dépassement de la concentration en hydrocarbures ou d'un autre paramètre), l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées des solutions techniques.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet